

NOTE DE PRESENTATION

De l'arrêté relatif à l'organisation et aux horaires de la classe de seconde des lycées d'enseignement général et technologique et des lycées d'enseignement général et technologique agricole

Le présent projet d'arrêté définit l'organisation des enseignements en classe de seconde générale et technologique dans le cadre de la réforme du lycée qui s'appliquera dans cette classe à compter de la rentrée de l'année scolaire 2010 - 2011.

La nouvelle classe de seconde est organisée de manière à répondre aux objectifs suivants :

- permettre une véritable détermination des élèves dans une perspective de choix d'une série de première ;
- fournir une culture commune à l'ensemble des élèves, grâce notamment à l'inclusion d'une deuxième langue vivante dans les enseignements communs obligatoires ;
- sans alourdir l'horaire des élèves, répondre de manière plus étroite et plus diversifiée aux besoins de ceux-ci par l'introduction de deux heures d'accompagnement personnalisé pour tous, afin notamment de leur permettre de construire de manière raisonnée leur projet de formation et d'orientation ;
- proposer aux élèves volontaires un dispositif de tutorat ;
- offrir la possibilité aux élèves qui en font la demande de suivre des stages de remise à niveau ou des stages passerelles ;
- laisser une marge de souplesse et d'initiative accrue aux établissements dans la gestion de leur dotation horaire, afin de leur permettre de répondre de manière plus adaptée aux spécificités de leur public scolaire.

L'arrêté et la grille horaire figurant en annexe traduisent ces orientations :

- les enseignements communs d'une durée totale de 23 heures 30 représentent 80% du total de l'horaire-élève ;
- deux enseignements d'exploration obligatoires, d'une durée d'une heure et demi chacun doivent permettre aux élèves de tester leurs goûts et leurs aptitudes, en vue du choix d'une série de première dans la voie générale ou technologique et, au-delà, des domaines de poursuite d'études. Le choix de ces enseignements ne peut être imposé comme pré-requis pour l'accès à une quelconque série en classe de première ;
- l'accompagnement personnalisé de deux heures hebdomadaires ou 72 heures annuelles, concerne désormais l'ensemble des élèves. Il se caractérise par une souplesse d'organisation et une marge de manœuvre importante laissée aux équipes pédagogiques et aux établissements, afin de répondre au mieux aux besoins des élèves. Cet accompagnement sera étendu au fur et à mesure de la mise en place de la réforme, à l'ensemble des classes du cycle terminal ;
- une part de la dotation globale des établissements (10 h 30 en moyenne) est laissée à la libre disposition des établissements pour permettre l'organisation d'enseignements en groupes à effectifs réduits selon les besoins pédagogiques des disciplines et les spécificités de chaque public scolaire.

**Arrêté relatif à l'organisation et aux horaires de la classe de
seconde des lycées d'enseignement général et technologique et
des lycées d'enseignement général et technologique agricole**

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Paris, le

**DIRECTION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT
SCOLAIRE**

Sous-direction des écoles, des collèges et des lycées
généraux et technologiques

**MINISTERE DE L'ALIMENTATION, DE
L'AGRICULTURE,
ET DE LA PECHE**

**DIRECTION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT
ET DE LA RECHERCHE**

**Le ministre de l'Éducation nationale, porte parole du
gouvernement**

**Le ministre de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la
Pêche**

- Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 311-2,
D. 331-34, D. 333-2, D. 333-3, D. 333-18-1 et R. 421-41-4
- Vu le code rural ;
- Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation du ...
- Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement agricole du
...
- Vu l'avis du comité interprofessionnel consultatif du...

ARRESENT

Article 1 - La classe de seconde des lycées d'enseignement général et technologique et des lycées d'enseignement général et technologique agricole est une classe de détermination qui prépare les élèves au choix des parcours du cycle terminal conduisant au baccalauréat général, au baccalauréat technologique, au brevet de technicien et au brevet de technicien agricole et au-delà, à réussir leurs études supérieures et leur insertion professionnelle.

Article 2 - Conformément aux dispositions de l'article D. 333-3 du code de l'éducation susvisé, les enseignements de la classe de seconde comprennent, pour tous les élèves, des enseignements généraux communs, des enseignements optionnels

d'exploration offerts au choix des élèves. Ces derniers ont également la possibilité de suivre un enseignement optionnel facultatif.

Un temps d'accompagnement personnalisé est intégré dans les enseignements obligatoires de cette classe.

La liste des disciplines et leur horaire sont fixés dans le tableau figurant en annexe du présent arrêté.

2 / 5

Article 3 - Les enseignements généraux ont un horaire et un programme identiques pour tous les élèves.

Article 4 - Les enseignements d'exploration visent à faire découvrir aux élèves des enseignements caractéristiques des séries qu'ils seront amenés à choisir à l'issue de la classe de seconde générale et technologique, ainsi que les études supérieures auxquelles ces séries peuvent conduire. Leur suivi ne conditionne en rien l'accès à un parcours particulier du cycle terminal.

L'élève choisit deux enseignements selon les modalités suivantes :

- le premier enseignement d'exploration est, au choix, un enseignement de sciences économiques et sociales ou un enseignement des principes fondamentaux de l'économie et de la gestion ;
- le second enseignement d'exploration doit être différent du premier ; il est choisi parmi les enseignements d'exploration suivants :
 - Sciences économiques et sociales ;
 - Principes fondamentaux de l'économie et de la gestion ;
 - Santé et social ;
 - Biotechnologies ;
 - Sciences et laboratoire ;
 - Littérature et société ;
 - Sciences de l'ingénieur ;
 - Méthodes et pratiques scientifiques ;
 - Création et innovation technologiques ;
 - Création et activités artistiques (domaines : arts visuels, arts du son, arts du spectacle, patrimoines) ;
 - Langue vivante 3 ;
 - Langues et cultures de l'antiquité : grec ;
 - Langues et cultures de l'antiquité : latin.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, si l'élève a choisi son deuxième enseignement d'exploration parmi les enseignements ci-après, il peut choisir un troisième enseignement d'exploration, différent du deuxième, parmi ces mêmes enseignements :

- Santé et social ;
- Biotechnologies ;
- Sciences et laboratoire ;
- Sciences de l'ingénieur ;
- Création et innovation technologiques.

L'élève peut également choisir de remplacer les deux enseignements d'exploration par l'un des trois enseignements d'exploration suivants :

- Education physique et sportive ;
- Arts du cirque ;
- Création et culture design.

Dans les lycées d'enseignement général et technologique agricole, les élèves suivent obligatoirement les deux enseignements d'exploration suivants : « écologie, agronomie et développement durable » et « territoire et citoyenneté ».

3 / 5

Les enseignements d'exploration sont choisis par les élèves parmi ceux offerts par leur établissement. A titre dérogatoire, un élève peut suivre une partie des enseignements dans un autre établissement que celui où il est inscrit, dans le cas où ces enseignements ne peuvent être dispensés dans ce dernier, lorsqu'une convention existe à cet effet entre les deux établissements.

Article 5 - Une enveloppe horaire est laissée à la disposition des établissements pour assurer des enseignements en groupes à effectif réduit. Son volume est arrêté par les recteurs sur une base moyenne de 10h30 par semaine et par division, ce volume pouvant être modulé en fonction des spécificités pédagogiques de l'établissement. Son utilisation dans le cadre de l'établissement fait l'objet d'une consultation du conseil pédagogique. Le projet de répartition des heures prévues pour la constitution des groupes à effectif réduit tient compte des activités impliquant l'utilisation des salles spécialement équipées et comportant un nombre limité de places.

Article 6 - Les élèves peuvent en outre choisir un enseignement facultatif dont la liste est fixée en annexe du présent arrêté. Cet enseignement favorise une ouverture vers d'autres domaines que ceux suivis dans le cadre des enseignements d'exploration. Un même enseignement ne peut être choisi au titre des enseignements d'exploration et de l'enseignement facultatif.

Article 7 - L'accompagnement personnalisé s'adresse à tous les élèves selon leurs besoins.

Il comprend des actions coordonnées de soutien, d'approfondissement, d'aide à l'orientation pour favoriser la maîtrise progressive par l'élève de son parcours de formation et d'orientation.

L'horaire de l'accompagnement personnalisé est de 72 heures annuelles par élève ; il peut être utilisé sur une base de deux heures hebdomadaires.

L'accompagnement personnalisé est placé sous la responsabilité des professeurs, en particulier du professeur principal.

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-41-4 du code de l'éducation, les modalités d'organisation de cet accompagnement personnalisé font l'objet de propositions du conseil pédagogique, soumises à l'approbation du conseil d'administration par le chef d'établissement.

Article 8 – Les élèves volontaires peuvent bénéficier d'un dispositif de tutorat Il consiste à conseiller et guider l'élève dans son parcours de formation et d'orientation.

Article 9 – Dans les conditions prévues par l'article D. 331-34 du code de l'éducation, les élèves volontaires peuvent bénéficier de stages de remise à niveau, notamment pour éviter un redoublement.

Les élèves volontaires peuvent bénéficier de stages passerelles, pour leur permettre de changer d'orientation, dans les conditions prévues par l'article D. 333-18-1 du code de l'éducation.

4 / 5

Article 10 - Les dispositions du présent arrêté entrent en application à compter de la rentrée de l'année scolaire 2010 - 2011. Les dispositions de l'arrêté du 18 mars 1999 modifié, relatif à l'organisation et aux horaires de la classe de seconde des lycées d'enseignement général et technologique et des lycées d'enseignement général et technologique agricole, sont abrogées à cette même date.

Article 11 - Le directeur général de l'enseignement scolaire du ministère chargé de l'Education nationale et le directeur général de l'enseignement et de la recherche du ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la République française.

Le ministre de l'Education nationale,
Porte parole du gouvernement

Le ministre de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Pêche

Bruno Lemaire

Luc Chatelet

